



Arrêt

n° 170 759 du 28 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016 et du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée, lors de la première audience, par Me HERMANS loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée, lors de la deuxième audience, par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 4 mai 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 18 mai 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous auriez vécu à Bagdad. Vous auriez quitté l'Irak le 15 juillet 2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 2 août 2015. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 août 2015 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2015, vous auriez ouvert une supérette avec un cousin paternel. Le chef du groupe de votre quartier de la milice chiite Saraya al Salam, F.F.H., serait venu régulièrement faire ses courses à crédit dans votre magasin. Vers la mi-mai 2015, votre cousin lui aurait demandé de rembourser ses dettes. Quelques jours plus tard, le fils de F.F.H. serait venu faire ses courses au magasin alors que vous étiez absent ; votre cousin aurait refusé de lui vendre les produits avant que son père ne rembourse ses dettes. Son fils aurait insisté et votre cousin l'aurait giflé et chassé du magasin. F.F.H. serait venu au magasin alors que votre cousin avait terminé son service et que vous aviez pris sa relève. Il vous aurait demandé où se trouvait votre cousin. Ce dernier se serait caché chez un oncle. 3 jours plus tard, votre magasin aurait été la cible de tirs. Votre cousin aurait alors porté plainte à la police et aurait expliqué qu'il était menacé. Deux jours, plus tard, il aurait disparu et son corps aurait été retrouvé moins d'une semaine après sa disparition. Vous auriez ensuite reçu une lettre de menaces vous enjoignant de quitter le quartier. Dès lors, vous vous seriez caché chez un ami jusqu'à votre départ du pays et votre famille serait allée chez un de vos oncles.

Vous ajoutez également que suite à une nouvelle loi, vous serez obligé d'effectuer votre service militaire, ce que vous refusez car cela va vous faire perdre deux ans de votre vie et ne vous assurera pas un avenir stable.

Vous déposez votre carte d'identité et votre certificat de nationalité.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte de persécution de la part de la milice Saraya al Salam en raison d'un conflit personnel ayant opposé votre cousin et un membre de cette milice. Vous invoquez également la situation générale en Irak et votre refus d'effectuer votre service militaire (pp.6-8 des notes de votre audition du 21 janvier 2016).

Or, il ressort des éléments du dossier qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations au vu des contradictions relevées.

Ainsi, à l'Office des étrangers, dans le questionnaire que vous avez rempli avec l'assistance d'un interprète et que vous avez signé pour accord, vous avez déclaré avoir demandé à F.F.H de payer ses dettes, ce dernier se serait énervé et vous aurait bousculé. Votre cousin, également présent au moment des faits, se serait alors battu avec lui (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Questionnaire", point 3.5, p.16). Au Commissariat général, vous avez présenté une autre version des faits. Vous avez expliqué que votre cousin avait demandé à F.F.H. de rembourser ses dettes, vous avez par ailleurs précisé être absent à ce moment et ne pas lui avoir parlé de ses dettes. Votre cousin se serait ensuite battu avec le fils de F.F.H. (pp.6 et 8 des notes de votre audition du 21 janvier 2016). Confronté à ces divergences, vous ne fournissez aucune explication, vous limitant à dire que vous ne vous rappelez plus de vos déclarations faites à l'Office des étrangers (p.11, idem).

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé vous être réfugié avec votre famille chez un oncle suite aux menaces reçues et vous avez précisé que le corps de votre cousin avait été retrouvé un mois plus tard (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Questionnaire", point 3.5, p.16). Au

Commissariat général par contre, vous avez soutenu vous être caché chez un ami et votre famille chez votre oncle, et ce après l'enterrement de votre cousin (ibidem). Confronté à ces contradictions, vous ne fournissez aucune explication, vous limitant à réitérer vos dires (p.12, idem).

Relevons encore une contradiction interne à vos déclarations du 21 janvier 2016. Vous avez dans un premier temps expliqué que votre cousin avait porté plainte suite aux tirs sur le magasin et était revenu travailler le lendemain jusqu'à 15h, moment où vous l'auriez relayé au magasin. Il aurait ensuite disparu (pp. 6-7 des notes de votre audition du 21 janvier 2016). Vous avez ensuite soutenu que votre cousin n'était plus revenu au magasin depuis le jour où il avait giflé le fils de F.F.H et qu'il a disparu 2 jours après avoir porté plainte (p.10, idem).

Notons également que vous ne fournissez aucun élément matériel de preuve pouvant étayer vos déclarations. Ainsi, vous ne versez aucun document relatif à votre magasin, qui serait la cause de vos problèmes. Vous ne fournissez pas non plus l'acte de décès de votre cousin, alors que vous avez soutenu en posséder une copie et qu'il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général de l'envoyer (pp.8, 9 et 12 des notes de votre audition du 21 janvier 2016). Je vous rappelle à cet égard, que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations, ni partant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre refus d'effectuer votre service militaire, vous avez expliqué qu'il y aurait une nouvelle loi sur le service militaire, mais vous avez par ailleurs déclaré ne pas savoir si elle était appliquée ou non (p.12 des notes de votre audition du 21 janvier 2016). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif qu'une centaine de parlementaires irakiens a signé un projet de loi concernant la réinstauration d'un service militaire obligatoire, mais qu'aucune loi n'a été votée en ce sens. Dès lors, les craintes de persécution liées à votre refus d'effectuer votre service militaire ne sont pas fondées dans la mesure où il n'existe pas de service militaire obligatoire en Irak actuellement. Par ailleurs, vous n'invoquez aucun élément de conscience pour refuser de satisfaire à d'éventuels obligations militaires ; obligations pour tous citoyens d'un pays. En effet, vous dites refuser car cela vous fera perdre deux ans de votre vie et que cela ne vous assurera pas un "bel avenir, un avenir stable" (p.12 des notes de votre audition du 21 janvier 2016).

Enfin, vous invoquez la situation générale. A ce sujet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre

1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des

informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre certificat de nationalité et votre carte d'identité, ceux-ci attestent de votre origine irakienne et de votre provenance de Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux « d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante produit les éléments suivants :

- copie du contrat de bail d'un magasin en arabe accompagné de sa traduction en néerlandais ;
- copie d'un certificat de décès au nom du cousin du requérant en arabe accompagné de sa traduction en néerlandais ;
- deux photographies du corps du cousin du requérant ;
- une photographie du cousin du requérant de son vivant.

4.2. Par un courrier du 20 avril 2016, la partie requérante a produit une note complémentaire contenant un document COI Focus Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad, update daté du 31 mars 2016.

4.3. Le Conseil constate que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence les prend en considération.

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 4 août 2015. Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de qualité de réfugié et refus de protection subsidiaire. Suite

aux éléments produits par le requérant, le Conseil, en date du 28 avril 2016, a, conformément à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 3, ordonné à la partie défenderesse de lui transmettre un rapport écrit portant sur lesdits éléments. La partie défenderesse a transmis son rapport écrit en date du 4 mai 2016. Le 17 mai 2016, la partie défenderesse a transmis par courrier sa note en réplique. Les deux parties ont été entendues à l'audience du 21 juin 2016.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

6.7. Le Conseil souligne que le requérant, en annexe à sa requête, soit postérieurement à l'acte attaqué, a produit plusieurs pièces qui viennent appuyer ses déclarations.

Ainsi, alors que la décision querellée mettait en avant le manque d'élément matériel de preuve pouvant étayer les propos du requérant, ce dernier a produit une copie du bail de son magasin à Bagdad et une copie du certificat de décès de son cousin.

Après une lecture attentive de ces pièces, le Conseil observe qu'elles viennent corroborer les déclarations du requérant. Ainsi, il ressort de l'acte de décès déposé que la personne décédée, dont le nom correspond avec celui donné par le requérant pour son cousin, est décédée à l'hôpital Elyarmouk en mai 2015. Partant, contrairement à ce qui est soutenu dans le rapport écrit, le Conseil estime que ce document vient renforcer la crédibilité des déclarations du requérant.

6.8. S'agissant des contradictions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil relève tout d'abord que l'affirmation selon laquelle le requérant n'a pas parlé de ses dettes avec le client ne se vérifie pas à la lecture des notes d'audition. En effet, il ressort des propos du requérant qu'il a demandé à ce client de payer ses dettes deux mois avant son départ du pays. (Rapport d'audition du 21 janvier 2016, p.7.)

Par ailleurs, le contenu sommaire du questionnaire CGRA peut expliquer les divergences concernant le fait que le requérant se soit réfugié ou non avec le reste de sa famille chez un oncle.

6.9. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.10. En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ces maltraitances doivent s'analyser comme des persécutions infligées au requérant en raison de sa religion et de ses opinions politiques imputées par ses assaillants au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

6.11. En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant à Bagdad, bien qu'elles ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé », décrivent néanmoins une situation de violence exacerbée qui incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants bagdadi et rend illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

6.12. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de sa religion.

6.13. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa religion, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN